

**Département**  
 Pyrénées Atlantiques  
**Arrondissement**  
 Pau



**Note de synthèse du conseil municipal du 20 janvier deux mil vingt-et-un**

Le vingt janvier deux mil vingt-et-un à dix-sept heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la salle du conseil municipal sous la Présidence de Monsieur Pascal MORA, Maire.

**Effectif légal du conseil municipal : 27**

**Nombre de conseillers en exercice : 27**

**Nombre de conseillers présents physiquement : 20**

**Nombre de conseillers votants : 25**

**Date de la convocation : 14 janvier 2021**

**Date d'affichage : 22 janvier 2021**

Nom	Prénom	Présent(e)	Excusé(e)	Pouvoir à	Absent(e)
MORA	Pascal	X			
BARAT-TOUIG	Martine	X			
LALUCAA	Florent	X			
SERRESSEQUE	Danielle	X			
CLAVERIE	Didier	X			
DELQUIGNIE	Béatrice		X	Mme Gouvet	
LEYDERT	Stéphane	X			
GOUVET	Anne	X			
ALLAL	Ahmed	X			
SIAFFA	Serge		X	Mme Barat-Touig	
CROVELLA	Loïc	X			
ROUZIERES	Nicole	X			
LAVIGNE	Gwendoline	X			
SALAT	Didier	X			
LANOUILH	Éric	X			
MORISOT	Pierre-Alexandre	X			
JAÉGLÉ	Christine	X			
CHARPENTIER	Hélène		X	M Mora	
BARRERE	Rémy		X		
GUERIN	Stéven	X			
MARQUET	Sandrine		X		
CONESA	Claire		X	M Salat	
BOONE	Emmanuelle	X			
FONTENIER	Jessica		X	M Mora	
VAYSSIER	Francis	X			
CASNAVE dit MILHET	Agnès	X			
KÉRUZORÉ	Marie	X			

## 2021-06 : Prestations communales : tarifs 2021 et règlement intérieur – Jardins familiaux

Rapporteur : Monsieur le Maire

- Vu les délibérations 2017/33 - Jardins familiaux sur parcelles communales: révision du montant de location et du Règlement.
- Vu l'avis favorable de la commission finances / urbanisme du 13 janvier 2021.
- Considérant la nécessité de remettre à jour l'ensemble des délibérations relatives aux tarifs communaux.

Il est proposé à l'Assemblée de maintenir et de valider pour l'année 2021 les tarifs suivants :

1 emplacement	96,00 € par an
---------------	----------------

Ainsi que le règlement intérieur suivant :

### REGLEMENT INTERIEUR DES JARDINS FAMILIAUX

APPLICABLE AU 21 JANVIER 2021

#### **I – PRÉAMBULE**

La municipalité de GELOS a créé des jardins familiaux sur un terrain communal d'une superficie d'environ 1 hectare.

Chaque jardin est destiné à être attribué à des « jardiniers amateurs » qui s'engagent à observer le présent règlement.

Chaque lot est identifié et le présent règlement intérieur est signé par le jardinier. Un exemplaire lui sera remis.

#### **II – PRISE EN CHARGE DES JARDINS**

La prise en charge des jardins est effective à :

- La signature du bail.
- La signature du présent règlement par chacun des jardiniers.
- La présentation d'une attestation d'assurance familiale de responsabilité civile contre tout accident ou sinistre susceptible d'intervenir vis-à-vis des tiers et imputables soit aux jardiniers eux-mêmes, soit aux membres des familles fréquentant les jardins, en cours de validité.

#### **III – CONDITIONS FINANCIERES**

La jouissance de chacun des jardins attribués est subordonnée d'une cotisation annuelle versée à la commune.

Le montant est révisable et fixé par délibération en début de chaque année calendaire

#### **IV – DURÉE**

L'occupation du jardin est accordée pour une durée d'un an à compter de la date de signature du contrat de location.

## V – CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION

### 5-1 Exploitation du jardin

La jouissance du jardin est personnelle. Le titulaire ne peut la rétrocéder à qui que ce soit. Cette jouissance demeure subordonnée à l'observation intégrale du présent règlement. Chaque jardin doit être cultivé avec soin et au moins au trois quart de sa superficie.

S'il s'avérait qu'un mauvais entretien perdure, la municipalité serait alors en droit d'examiner les raisons de cette défaillance avant de proposer des mesures d'exclusion et de remplacement.

Les récoltes issues de cette activité de jardinage ont vocation à servir aux besoins de la famille. Toute activité commerciale de vente de produits cultivés est interdite et constitue un motif d'exclusion.

La commune ne pourra être rendue responsable de dégâts qui seraient commis par l'un ou l'autre des bénéficiaires des jardins, ni des accidents qui surviendraient soit à eux, soit à des tiers.

En toutes circonstances les parents sont responsables de leurs enfants, même sur les parties communes.

Il est interdit de laisser les enfants :

- Séjourner sur le jardin en dehors de la présence de leurs parents.
- Jouer dans les allées ou sur les jardins voisins.

### 5-2 Abris et constructions

Avant toute construction d'un abri ou construction légère, une demande écrite sera déposée à la mairie, accompagnée des plans du projet précisant son implantation.

Les abris de jardin et constructions légères pourront être implantés sur la parcelle sous réserve:

- De ne pas dépasser 5m<sup>2</sup>
- D'être sans fondation et démontable à tout moment.
- D'avoir reçu avis favorable de la mairie de Gelos.

### 5-3 Plantation et arrosage

La plantation des arbres est interdite sur les parcelles. Seuls les arbres fruitiers de petites ou moyennes tailles sont autorisés sous forme d'espaliers, de baies fruitières ou en isolé.

### 5-4 Police des jardins

Le bénéficiaire doit, ainsi que les personnes se rendant à son jardin, emprunter les chemins d'accès aménagés à cet effet.

Il est interdit de brûler sur place les herbes fauchées et tout autre produit.

### 5-5 Animaux

Les chiens sont tolérés dans la mesure où :

- Ils ne perturbent pas la bonne entente générale.
- Ils ne présentent aucune menace envers un tiers.
- Ils ne sont pas à l'origine de dégradation, de nuisance sonore ou de défécations canines. D'autre part, ils devront être maintenus en laisse en dehors de la parcelle de leur maître. Si cela s'avère devenir un problème ou s'il

Il y a lieu à plusieurs plaintes envers la détention d'animaux domestiques, la commune se verra dans l'obligation d'en interdire la présence dans son enceinte.

La détention d'autres animaux est soumise à demande préalable à la mairie avec un maximum de 4 poules et 2 lapins. Si elle est autorisée, elle devra respecter les conditions du règlement sanitaire départemental en vigueur.

## VI – REGLEMENT DES DIFFÉRENTS

En cas de difficultés entre jardiniers, le Maire et/ou l'officier de police municipale seront saisis pour arbitrage. Ils auront le droit de visiter les jardins chaque fois qu'ils le jugeront utile. Ils veilleront à la bonne application du règlement intérieur et décideront, si besoin, de retirer le jardin dans l'intérêt commun, pour les raisons définies dans le paragraphe suivant.

## VII – FIN DE L'ATTRIBUTION

### 7-1 Départ à l'initiative du bénéficiaire

Tout bénéficiaire peut mettre fin à l'occupation du jardin sous réserve de respecter un délai de préavis d'un mois. Toute période entamée est due (tranche de 12 mois).

### 7-2 Exclusions

- Clauses d'exclusion

L'exclusion est prononcée par le Maire aux motifs énumérés ci-après :

- Non-respect du règlement intérieur.
- Non paiement de la cotisation annuelle malgré une relance restée infructueuse.
- Mauvais comportement avec altercation portant préjudice à un climat de bon voisinage.
- Insuffisance de culture ou d'entretien.
- Non respect de l'interdiction de brûler sur place les herbes fauchées et tout autre produit.

- Procédures

Avant toute exclusion d'un jardin, le jardinier intéressé sera convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre par le policier municipal et sera invité à fournir des explications.

A la suite de cet entretien, une décision définitive sera notifiée au jardinier concerné par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre par le policier municipal.

Dans le cas d'une reprise de terrain pour manquement grave au règlement, elle s'appliquera de plein droit un mois après la notification d'exclusion. Pendant ce délai d'un mois, le terrain devra être remis dans son état d'origine et être débarrassé par le locataire de tout ce qu'il y aura apporté. Les arbustes plantés pourront toutefois rester en place. Les éventuels frais occasionnés seront à sa charge.

Pour tout problème d'interprétation pratique de ces règles, vous voudrez bien vous adresser à la mairie auprès de l'agent en charge des jardins familiaux au 05 59 06 63 25.

## VIII – AVERTISSEMENT

Les jardiniers sont avertis que toute infraction au règlement intérieur pourra engendrer la perte de leurs droits de jouissance. Le présent règlement intérieur peut à tout moment et sans préavis être modifié sur simple décision du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal est invité à :

**APPLIQUER**

Art 1 – Les tarifs listés ci-dessus à compter du 21 janvier 2021.

**VALIDER**

Art 2 – Le règlement tel que rédigé ci-dessus à compter du 21 janvier 2021.

**ABROGER**

Art 3 – La délibération 2017/33 - Jardins familiaux sur parcelles communales: révision du montant de location et du Règlement.

Délibération votée :

Pour : 24

Contre : 0

Abstention : 1 (Monsieur Vayssier)

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents

Fait à Gelos, le 20 janvier 2021

Le Maire,

Pascal MORA

